

Art. 5. — Les dispositions de l'article 13 bis du décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 13 bis. — Les trésoriers communaux et les trésoriers des centres hospitalo-universitaires, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

La rémunération attachée à la fonction de trésorier communal et de trésorier de centre hospitalo-universitaire, d'établissement public hospitalier et d'établissement public de santé de proximité, est celle découlant de la classification des receveurs des impôts de même catégorie”.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-331 du 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991 relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991, complété, relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Jomada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 91-311 du 7 septembre 1991, complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 3. — Sont nommés, par le ministre chargé des finances, les comptables de l'Etat ci-après :

— l'agent comptable central du trésor ;

— le trésorier central ;

— le trésorier principal ;

— les trésoriers de wilayas ;

— les trésoriers communaux ;

— les trésoriers des centres hospitalo-universitaires, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

— les receveurs des impôts ;

— les receveurs des domaines ;

— les receveurs des douanes ;

— les conservateurs des hypothèques.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-332 du 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991 fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-313 du 28 Safar 1412 correspondant au 7 septembre 1991, modifié et complété, fixant les procédures, les modalités et le contenu de la comptabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 19 Jomada El Oula 1413 correspondant au 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Jomada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 07-364 du 18 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des articles 28,32 et 54 du décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 28. — Le délai de clôture des ordonnancements et des mandatements des dépenses publiques est fixé à dix (10) jours à compter de la date de clôture des engagements de dépenses de l'année à laquelle ils se rapportent ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 32. — Ont la qualité de comptables secondaires :

- les trésoriers communaux,
- les trésoriers des centres hospitalo-universitaires, des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité,
- les receveurs des impôts,
- les receveurs des domaines,
- les receveurs des douanes,
- les conservateurs des hypothèques ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 54 du décret exécutif n° 91-313 du 7 septembre 1991, modifié et complété, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 54. — Le trésorier communal est comptable principal du budget de la commune.

Le trésorier du centre hospitalo-universitaire, de l'établissement public hospitalier et de l'établissement public de santé de proximité est comptable principal des budgets desdits organismes ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-333 du 21 Chaoual 1432 correspondant au 19 septembre 2011 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des cellules de conseil et d'orientation dans les établissements de formation professionnelle et d'enseignement professionnel ainsi que la commission intersectorielle de wilaya.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels, du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et du ministre de la solidarité nationale et de la famille ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 08-07 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 96-234 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996, modifié et complété, relatif au soutien à l'emploi des jeunes ;

Vu le décret présidentiel n° 03-514 du 6 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 30 décembre 2003, modifié et complété, relatif au soutien à la création d'activités par les chômeurs promoteurs âgés de trente-cinq (35) ans à cinquante (50) ans ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 11-133 du 17 Rajab Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 relatif au dispositif du micro-crédit ;

Vu le décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990 portant statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 94-188 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, portant statut de la caisse nationale d'assurance-chômage ;

Vu le décret exécutif n° 96-232 du 13 Safar 1417 correspondant au 29 juin 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence de développement social ;

Vu le décret exécutif n° 96-296 du 24 Rabie Ethani 1417 correspondant au 8 septembre 1996, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes ;